

CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002

AVENANT N°19 - 2008

Entre les soussignés :

- **La Fédération de l'Hospitalisation Privée (F.H.P.)**

d'une part,

Et

- **Les organisations syndicales des salariés, représentatives au plan national,**

d'autre part,

Préambule

Les parties au présent accord ont entendu régler les conséquences sur les dispositions conventionnelles, de la coïncidence dans l'année 2008 du 1^{er} mai et de l'ascension selon les différentes situations pouvant exister dans les entreprises.

Article I Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application de la CCU du 18 avril 2002 à l'exclusion de celles relevant de l'annexe EHPA du 10 décembre 2002.

Article II : 1^{er} mai coïncidant avec un jour travaillé

Dans cette hypothèse le salarié ayant du travailler le 1^{er} mai bénéficiera de manière cumulative :

Au titre du 1^{er} mai

- Des dispositions de l'article 59-2 de la convention collective, soit le salaire correspondant au travail effectué le 1^{er} mai, et une indemnité égale au nombre d'heures travaillées le 1^{er} mai,

- Des dispositions de l'article 82-2 « indemnité pour travail effectué les dimanches et jours fériés »

Au titre de l'ascension

En complément des dispositions ci-dessus le salarié bénéficiera également de celles de l'article 59-3a de la convention collective ainsi que celles de l'article 82-2 (indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés).

Article III : 1^{er} mai coïncidant avec un jour non travaillé

Dans cette hypothèse le salarié bénéficiera de manière cumulative :

Au titre du 1^{er} mai

Des dispositions de l'article 59-2 de la convention collective soit une journée de repos supplémentaire déterminée selon les règles applicables aux autres jours fériés (7 heures de repos pour les salariés à temps plein et calculée prorata temporis pour les salariés à temps partiel).

Au titre de l'ascension

En complément des dispositions exposées ci-dessus le salarié bénéficiera également des dispositions de l'article 59-3b.

Article IV : 1^{er} mai chômé

Lorsque le salarié chôme le 1^{er} mai alors qu'il aurait du travailler ce jour là, il bénéficiera de manière cumulative :

Au titre du chômage du 1^{er} mai

Le salarié bénéficie du maintien de son salaire.

Au titre de l'ascension

Le salarié bénéficiera d'une indemnité équivalente à 1/24 de son salaire mensuel brut.

Article V Date d'effet

Le présent accord s'appliquera pour les entreprises adhérentes au syndicat patronal signataire, à compter du 1^{er} mai 2008 et pour les autres à compter

de la date d'extension sauf pour les contreparties accordées au titre du 1^{er} mai, ces contreparties étant déjà applicables avant la date d'effet du présent accord.

Les parties conviennent également qu'il ne pourra pas être dérogé, dans un sens moins favorable aux salariés, aux dispositions du présent accord.

Article VI : Publicité et dépôt

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 5 février 2008 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts légaux.

Pour la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (F.H.P)

Pour la FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX CFDT

Pour la FEDERATION FRANCAISE DE LA SANTE DE LA MEDECINE ET DE L'ACTION SOCIALE CFE-CGC

Pour la FEDERATION SANTE ET SOCIAUX CFTC

Pour la FEDERATION SANTE ACTION SOCIALE CGT

Pour la FEDERATION DES SERVICES PUBLICS DE SANTE FO

